

POUR UNE REFONTE DU DROIT DE L'INDEMNISATION

Ghenima LAHLOU-KHIAR, Professeur

Faculté de Droit, Université d'Alger1

Résumé

Quarante ans après la promulgation du code civil, la refonte du droit de l'indemnisation est devenue incontournable pour sa lisibilité. Cette refonte passe par : 1- une clarification des règles de la responsabilité extracontractuelle pour mettre un terme aux divergences doctrinales et surtout jurisprudentielles sources d'incohérence de notre droit et partant source d'inégalité entre les victimes. 2- Par une codification du droit de l'indemnisation dans le code civil, dans ses deux composantes le droit de la responsabilité civile et le droit de l'indemnisation systématique du dommage corporel.

Mots clefs : indemnisation - responsabilité – dommage corporel- droit des victimes- codification.

ملخص

لقد أصبحت إعادة النظر في قانون التعويض بعد أربعين سنة من إصدار القانون المدني أمرا ضروريا من أجل مقروئيته . إن إعادة النظر تمر ب : 1- توضيح المسؤولية غيرالعقدية من أجل وضع حد للاختلافات الفقهية و خاصة القضائية التي تشكل مصدرا للمساواة بين الضحايا وكذا مصدر نقص مقروئية قانونية. 2- كما تقتضي فعالية قانون التعويض ادماجه ضمن القانون المدني بفرعيه المسؤولية المدنية وقانون التعويض التلقائي عن الضرر الجسماني.

الكلمات المفتاحية : تعويض - مسؤولية - ضرر جسماني - حق الضحايا - تقنين.

Introduction

Le code civil a quarante ans. Cet anniversaire a une signification toute particulière au regard de l'évolution de notre société et de la prolifération de textes législatifs particuliers ayant une incidence directe sur cette loi mère.

Le code civil a quarante ans. Le temps est donc venu, de faire le point sur le vécu de cette législation fondamentale, de dresser le bilan de ses dispositions et de leur impact au niveau juridique et sociétal.

Une telle démarche revêt une importance toute particulière en matière d'indemnisation, tant il est vrai que le droit des victimes est au centre des préoccupations des pouvoirs publics et de la société tout entière. C'est pourquoi il est impératif de dresser le panorama des questionnements soulevés par l'analyse des règles juridiques régissant le droit de l'indemnisation.

Depuis quarante ans, notre société a connu des mutations importantes dans tous les domaines ; pourtant, peu de choses ont changé dans le code civil porteur d'un droit de la responsabilité immuable. Il a fallu attendre la loi n° 05- 10 du 20 juin 2005 pour que soit mis un terme à une inertie législative de près de trente ans. Le législateur est alors intervenu pour notamment, abroger l'alinéa deux de l'article 125 ainsi que l'article 135 et amender les articles 136 et 137. Il a en sus introduit dans notre corpus législatif, la responsabilité du producteur (article 140 bis) ainsi qu'une règle consacrant un principe général d'indemnisation du dommage corporel (article 140 ter).

La promulgation du code civil en 1975 a marqué le droit de l'indemnisation à deux niveaux :

-Le droit de la responsabilité civile a été consacré comme vecteur exclusif du droit de l'indemnisation, alors qu'antérieurement, un droit d'indemnisation systématique du dommage corporel a vu le jour, symbolisé notamment par l'ordonnance du 30 janvier 1974¹ relative à l'indemnisation des accidents corporels de la circulation, précédée par celle du 21 juin 1966 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles².

-Par ailleurs et selon toute vraisemblance, le code civil s'est d'emblée inscrit dans l'ignorance de cette nouvelle branche du droit de l'indemnisation.

Ainsi, deux systèmes se disputent l'indemnisation des victimes, évoluant en parallèle, sans qu'aucun lien ne soit établi entre eux.

Partant de ce constat, une réflexion globale s'impose sur le présent et le devenir du droit de l'indemnisation dans le code civil.

Notre étude s'inscrit donc dans une double perspective. Il s'agit, de mettre en évidence d'une part, la nécessaire réforme des règles de la responsabilité civile (1ère partie) et d'autre part, la codification tout aussi nécessaire du droit de l'indemnisation dans son ensemble dans le code civil (2ème partie).

Première partie : Pour une réforme des règles de la responsabilité

¹-Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance automobile et au régime d'indemnisation des dommages (JORA n°15 du 19/2/1974), modifiée et complétée par la loi n°88-31 du 19 juillet 1988 (JORA n°29 du 20/07/1988).

²-Ordonnance n°66-183 du 21 juin 1966 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (JORA n° 55 du 28 juin 1966). Cette ordonnance a été abrogée par la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (JORA n° 28 du 05/7/ 1983).

Un droit de la responsabilité lisible constitue le soubassement d'un droit de l'indemnisation effectif, à même de garantir la sécurité juridique. Malheureusement, quarante ans d'application du droit de la responsabilité mettent en lumière l'incohérence et l'archaïsme des dispositions y relatives, c'est ce que nous tacherons de démontrer dans un premier temps(A), avant de nous interroger dans un second temps sur les remédiations possibles (B).

A- La Lisibilité Du Droit De La Responsabilité En Question

Il est indispensable d'étudier le droit de la responsabilité à la lumière de sa perception par les auteurs ainsi que par l'application qui en est faite par les tribunaux, ces deux paramètres étant les révélateurs de son authentique caractère.

A titre liminaire, il convient de revenir sur l'état d'esprit du législateur de 1975³. Une certaine ambiguïté se dégage de la lecture des articles 124 à140 dédiés à la responsabilité extracontractuelle, sous le titre : « Du fait dommageable », devenu en 2005 « De l'acte dommageable ». Cette appellation peut laisser supposer une rupture avec le code Napoléon applicable jusque-là.

Cependant, force est de constater qu'à l'exception du titre, le législateur n'a pas fait œuvre novatrice et n'a tenu compte ni des mutations économiques et sociales, ni de l'existence d'un droit de l'indemnisation automatique.

En tout état de cause, le droit de la responsabilité est d'inspiration plurielle. Le droit français applicable avant 1975 a en quelque sorte et de manière informelle, été reconduit dans la majorité des textes. C'est ainsi à titre d'illustration, que l'article

³-MAHIOU(A), Rupture ou continuité du droit algérien, in Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, numéro spécial, 2^{ème} anniversaire de l'indépendance, 1982, p.107.

1382 a été repris textuellement dans l'article 124. Notons que la modification que cet article a subie en 2005, est plus rattachée à la forme qu'au fond et n'a en rien entamé sa teneur ⁴.

Il en est de même de l'alinéa premier de l'article 140⁵ régissant la responsabilité du fait de l'incendie. Quant aux articles 139⁶ et 140 alinéa deux⁷ relatifs respectivement à la responsabilité du fait de l'animal et à la responsabilité du fait de la ruine du bâtiment, ils ont repris les articles 1385 et 1386 du code civil français, tout en intégrant la jurisprudence de la Cour de cassation.

Par ailleurs, une certaine jurisprudence de la Cour de cassation a constitué la source directe du législateur de 1975. Tel est le cas pour la responsabilité du fait d'autrui (articles 135 et 136) et pour la responsabilité du gardien de la chose (article 138). ⁸

⁴-L'article 124 actuel dispose : « Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

⁵-Article 140 du code civil : « Celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers, dans lesquels un incendie a pris naissance, n'est responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie, que s'il est prouvé que l'incendie doit être imputé à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. » (repris de l'article 1384 alinéa 2 du code Napoléon).

⁶-L'article 139 : « Celui qui a la garde d'un animal, alors même qu'il n'en serait pas propriétaire, est responsable du dommage causé par cet animal, même si celui-ci s'est égaré ou échappé, à moins que le gardien ne prouve que l'accident est dû à une cause qui ne peut lui être imputée. »

⁷-Article 140-2 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, même partielle, à moins qu'il ne prouve que l'accident n'est dû, ni à un défaut d'entretien, ni à la vétusté, ni à un vice de sa construction. »

⁸-Article 135 (abrogé en 2005) : « Le père et après son décès, la mère sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs, habitant avec eux ; les enseignants, éducateurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Toutefois, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des enseignants et éducateurs. »,

Article 136 : « Le commettant est responsable du dommage causé par l'acte illicite de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions...Le lien de préposition existe même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment qu'il a sur lui un pouvoir effectif de surveillance et de diligence. »

Le code civil égyptien a inspiré essentiellement l'article 134 instituant un principe général de responsabilité du fait d'autrui⁹ (responsabilité du surveillant) ainsi que le second alinéa de l'article 125¹⁰.

Cette diversité des sources conjuguée au caractère désuet de certains articles et à la rédaction imprécise d'autres, met en lumière un manque de visibilité. Parmi les données symptomatiques de cet état, nous en relèverons deux : le forçage de la loi(1) et l'inadaptation de la règle de droit (2).

1- Le Forçage De La Loi

Le législateur a de certes consacré la responsabilité subjective fondée sur la faute prouvée dans les articles 124 et 140 relatifs respectivement : à la responsabilité du fait personnel, à la responsabilité du fait de l'incendie et du fait de la ruine d'un bâtiment. La responsabilité du surveillant consacrée dans l'article 134 est quant à elle, une responsabilité pour faute présumée.

Ceci étant, le code civil n'en a pas moins consacré la responsabilité objective dans l'article 136 porteur de la responsabilité du commettant du fait de son préposé ainsi que dans les articles 138 et 139 dédiés respectivement à la responsabilité du gardien de la chose et de l'animal.

Article 138: « Toute personne qui a la garde de la chose et qui exerce sur elle un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, est présumée responsable et doit répondre du dommage qu'elle a occasionné...Le gardien de la chose est exonéré de cette responsabilité s'il administre la preuve que le dommage est dû à une cause qu'il ne pouvait normalement prévoir, tels le fait de la victime, le fait du tiers, le cas fortuit ou la force majeure. »

⁹-Article 134 : « Quiconque est tenu, en vertu de la loi ou d'une convention, d'exécuter la surveillance sur une personne qui, à raison de sa minorité ou de son état mental ou physique, a besoin d'être surveillée, est obligé de réparer le dommage que cette personne cause à un tiers par son acte dommageable. Cette obligation existe quant bien même l'auteur de l'acte dommageable serait privé de discernement. »

¹⁰-Article 125 -2 (abrogé en 2005): « Toutefois, en cas de dommage causé par une personne privée de discernement, le juge peut, si cette personne n'a pas de répondant ou si la victime ne peut pas obtenir réparation, de celui-ci, condamner l'auteur du dommage à une indemnité équitable, en considération de la situation des parties. »

Cette nature hybride a été perçue de manière controversée, la primauté de la responsabilité subjective étant souvent et contre toute attente mise en avant. Les tribunaux autant que la majorité des auteurs ont du mal à se résoudre à séparer la responsabilité extracontractuelle de ses fondements subjectifs. C'est ainsi qu'ils s'acharnent à faire ressurgir la faute là où le législateur a de toute évidence, édicté une responsabilité objective. Cette tendance doctrinale et cette pratique judiciaire portent les stigmates d'une responsabilité imprégnée de morale, faussant alors la réalité du droit de la responsabilité en occultant le caractère objectif. Ce faisant, ce sont les victimes qui sont pénalisées.

La responsabilité du commettant du fait de son préposé ainsi que la responsabilité du gardien de la chose illustrent cet état de fait pouvant être qualifié de forçage de la loi.

*Concernant la responsabilité du commettant, l'article 136¹¹ qui la régit, fait malgré sa clarté, l'objet d'un forçage sur au moins deux points :

1- La nature du fait du préposé : alors que le législateur exige « un fait dommageable » du préposé, la quasi majorité des auteurs affirme que la responsabilité du commettant n'est engagée que si le préposé a commis une faute.¹²

2- Le fondement de la responsabilité du commettant : La doctrine attachée à la responsabilité subjective est partagée, un premier courant prônant une présomption de faute,¹³ un second

¹¹-Article 136 (actuel après modification en 2005): «Le commettant est responsable du dommage causé par le fait dommageable de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui –ci dans un ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Le lien de préposition existe, même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment que celui-ci travaille pour le compte du commettant. »

¹² - فضلي إدريس: الوجيز في النظرية العامة للعقد، قصر الكتاب 2006-2007 ص 244.

¹³ - محمد صبري السعدي: الواضح في شرح القانون المدني، النظرية العامة للالتزامات- مصادر للالتزام، المسؤولية التقصيرية: الفعل المستحق للتعويض، دار الهدى، ص 207. بلحاج العربي: النظرية العامة للالتزام في القانون المدني الجزائري، الجزء الثاني، ص 325.

préconisant la garantie légale, au motif que *le commettant est légalement considéré comme le garant du préposé dans le cas où celui-ci a causé un dommage par sa faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions*¹⁴.

*S'agissant de la responsabilité du fait des choses, la rédaction de l'article 138¹⁵ mériterait d'être revue, afin d'en garantir une application juste et équitable pour toutes les victimes ; ce qui à l'évidence, n'est pas le cas. Il suffit pour s'en rendre compte, de passer en revue les arrêts émanant de la Cour suprême en la matière. Ainsi, la responsabilité du gardien peut- être retenue sur la base d'une présomption de faute dans la garde de la chose,¹⁶ comme elle peut être affirmée comme étant une responsabilité de plein droit,¹⁷ en passant par la responsabilité présumée¹⁸. Elle est aussi retenue pour faute, notamment dans des arrêts du Conseil d'Etat.¹⁹

Ce qui est frappant dans cette étude, c'est que paradoxalement, la faute est omniprésente dans le raisonnement des juges, même lorsqu'ils qualifient la responsabilité du gardien de responsabilité de plein droit, créant ainsi un décalage dans leurs décisions, ou mieux réalisant l'exploit de faire cohabiter les fondements objectif et subjectif dans l'application de l'article 138 du code civil. Ainsi dans un arrêt du 20

¹⁴-يلحاح العربي: المرجع السابق، ص341.

¹⁵-Voir le texte infra p.5.

¹⁶-Cour Suprême, Chambre civile, arrêt du 13 avril 1992 Dans cette décision, le gardien d'un chantier dans lequel un enfant a été électrocuté a été reconnu responsable pour sa *négligence et sa faute qui ont engendré un grave préjudice à la victime*.

¹⁷-Cour Suprême, Chambre sociale, 29 janvier 1992, la revue judiciaire 1993, n°3, p.124.

¹⁸ Cour Suprême, Chambre civile, 17 mars 1982, La revue judiciaire 1987 p.2 : *Attendu que le principe de la présomption de responsabilité du gardien de la chose est admis dès lors que celle-ci a été la cause du dommage...*

¹⁹ Conseil d'Etat, arrêt du 31 mai 1999, Revue du Conseil d'Etat 2002, n°1, p.99 : *Attendu que l'expert désigné a constaté que le puits (dans lequel est tombée la victime) se trouve dans la propriété de la commune ; que la commune est responsable de sa garde, car elle a omis d'entourer le puits d'un grillage afin d'éviter la survenance d'accidents...*

novembre 2011, la Cour suprême a jugé que conformément à l'alinéa deuxième de l'article 138 du code civil, il appartenait au transporteur en sa qualité de gardien, de prouver la faute de la victime, susceptible de l'exonérer de sa responsabilité... Plus loin, la haute juridiction ajoute ...qu'il appartenait aux juges statuant en appel, de rechercher si la faute de la victime devant être prouvée par le transporteur, était la cause exclusive du dommage ou si l'accident est du à la négligence et l'imprudence de la défenderesse au pourvoi (le transporteur) ...²⁰

-La doctrine s'est fait l'écho de cette divergence, oscillant entre présomption de faute dans la garde de la chose²¹ et responsabilité de plein droit²².

2- L'inadaptation de La règle de droit

Parmi les dispositions inadaptées, nous relèverons, entre autres, celles ayant trait à la responsabilité du surveillant, à la responsabilité du fait de l'incendie, à la responsabilité du propriétaire du fait de la ruine du bâtiment ainsi qu'à la responsabilité du producteur.

2.1- L'article 134 actuel, siège de la responsabilité générale du fait d'autrui ou responsabilité du surveillant, requiert une attention particulière. Aux termes de ce texte: « Quiconque est tenu, en vertu de la loi ou d'une convention, d'exercer la surveillance sur une personne qui, à raison de sa minorité ou de son état mental ou physique, a besoin d'être surveillée, est obligé de réparer le dommage que cette personne a causé à un tiers par son acte dommageable...Celui qui est tenu d'exercer la

²⁰-Cour suprême, Chambre civile, arrêt du 20/10/2011, Revue de la Cour suprême 2012, n°1, p.139. Les décisions étant rédigées en langue arabe nous avons traduit par nous-mêmes à leur traduction en français.

²¹-علي علي سليمان: المسؤولية عن الأشياء غير الحية، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 1987، ص126.

فضلي إدريس: الوجيز في النظرية العامة للالتزام، قصر الكتاب، ص257.

²²-FILALI(A) : Les obligations, tome2, L'acte dommageable ENAG, p.149.

surveillance peut échapper à la responsabilité en prouvant qu'il a satisfait à son devoir de surveillance ou que le dommage se serait produit même si la surveillance avait été exercée avec la diligence requise. »

Le fondement subjectif de cette responsabilité nous interroge à plus d'un titre. Le législateur a sans doute voulu garantir aux victimes un droit à réparation. Force est de constater cependant, qu'il n'en est rien, le titulaire de l'obligation de surveillance pouvant dégager aisément sa responsabilité.

C'est ce qui ressort de la pratique judiciaire en la matière ; les magistrats jugeant plus en équité qu'en droit, leur motivation principale étant la réparation du préjudice injustement subi par la victime. Dans un arrêt daté du 24/12/2008 , la Chambre civile de la Cour suprême, contre toute attente, a approuvé la condamnation par la Cour de Blida du père, à réparer le dommage causé à la victime par son enfant au motif *qu'il est responsable des agissements de son fils mineur et que l'indemnisation de la victime est à sa charge et non à la charge de la mère qui n'était au moment des faits que titulaire du droit de garde (hadina) et non la tutrice légale ...*²³ Ce faisant, les magistrats ont transformé le fondement même de la responsabilité du surveillant, en substituant la tutelle à la faute présumée dans la surveillance prescrite par le législateur dans le corps de l'article 134 du code civil.

L'équité a également été à l'origine de la condamnation d'un père à indemniser la victime du viol commis par son fils de 16 ans. Le responsable ayant pu démontrer qu'il a satisfait à l'obligation de surveillance mise à sa charge par la loi, les juges ont motivé leur décision en adjoignant à l'obligation de

²³-Cour Suprême, chambre civile, arrêt du 24/12/2008 ; Revue de la Cour suprême, 2009, n°2, p.133.

surveillance une « *obligation d'éducation* » et en métamorphosant la présomption simple en une présomption irréfutable.²⁴

En conséquence, objectiver la responsabilité du titulaire de l'obligation de surveillance contribuerait sans doute à donner plus de cohésion à notre droit de la responsabilité. Force est de remarquer en outre, que l'article 134 a fait l'objet de décisions pour le moins surprenantes par le Conseil d'Etat. A titre d'exemple, dans un arrêt du 11 septembre 2002, la responsabilité du surveillant a été engagée pour l'indemnisation des ayants droit du surveillé, victime d'un meurtre²⁵.

2.2- Concernant la responsabilité pour faute prouvée du fait de l'incendie ayant son siège dans le premier paragraphe de l'article 140 du code civil,²⁶ elle a été reprise de la loi française du 7 novembre 1922. Elle s'avère aujourd'hui incompatible avec l'orientation de notre droit de l'indemnisation, d'autant que l'assurance en la matière connaissant, lorsqu'elle n'est pas obligatoire, un engouement certain.²⁷

2.3-La responsabilité du producteur (article 140bis). Dans le cadre de la réforme du code civil intervenue en 2005, le législateur a cru devoir introduire la responsabilité du producteur dans le code civil, inspirée du droit français.

En effet, l'article 140 bis relatif à la responsabilité du producteur reprend en substance, les articles 1386 bis 1 et 1386

²⁴-Cour Suprême, Chambre pénale, arrêt du 2 mars 1983, La revue judiciaire 1987, p.27.

²⁵ -Conseil d'Etat, 11 septembre 2001, in Revue du Conseil d'Etat 2002, n°1, p.137.

²⁶-Article 140-1 du code civil : « Celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers, dans lesquels un incendie a pris naissance, n'est responsable, vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie, que s'il est prouvé que l'incendie doit être imputé à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. »

²⁷-TERKI (N), Les obligations, Responsabilité civile et régime général, OPU 1982, p.160 ; LAHLOU-KHIAR (G) : Le droit de l'indemnisation entre responsabilité et automaticité ; ENAG 2014, p.132.

bis 3 du code civil français²⁸. Il faut néanmoins, préciser que le « défaut » dont il est question en droit français a été remplacé par « le vice » du produit. Ce glissement sémantique n'est pas sans conséquence sur le champ d'application de la responsabilité du producteur ainsi que sur son fondement. Pareillement, seul le producteur est tenu pour responsable du dommage causé par le vice du produit. A l'évidence, une telle restriction est de nature à restreindre le droit des victimes²⁹.

L'article 140 bis est tellement large et indéfini par certains autres aspects, que les juges appelés à l'appliquer peuvent lui donner les applications les plus diverses et les plus contradictoires aussi. Il en est ainsi à titre d'exemple, du clivage entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. Le fait de prévoir un régime de responsabilité unique va nécessairement poser le problème de la validité des clauses excluant la responsabilité du producteur éventuellement insérées dans la convention conclue avec la victime. En effet, si le législateur autorise les contractants à limiter la responsabilité du débiteur ou à l'en décharger complètement, en revanche, il exclut « toute clause exonérant de la responsabilité délictuelle. »³⁰ Dès lors que le producteur est amené à conclure des contrats avec des personnes ayant des qualités différentes, déterminer le sort réservé à la clause exclusive de la responsabilité implique

²⁸-Article 140 bis : « Le producteur est responsable des dommages du fait du vice du produit, même en l'absence de toute relation contractuelle avec la victime...Sont considérés comme produits, les biens meubles même ceux incorporés à l'immeuble notamment les produits agricoles, industriels ainsi que ceux de l'élevage, de l'agro-alimentaire, de la pêche, de la chasse et de l'électricité. »

²⁹-Sur l'ensemble de l'étude de la responsabilité du producteur, voir LAHLOU-KHIAR (G), *op.cit.*, p.91.

³⁰-Article 178C.C: « Il peut être convenu que le débiteur prenne à sa charge les risques du cas fortuit ou de force majeure...Il peut également être convenu que le débiteur soit déchargé de toute responsabilité pour l'inexécution de l'obligation contractuelle...Est nulle toute clause exonérant de la responsabilité délictuelle. »

dans un premier temps, de s'interroger préalablement sur sa validité. Dans un second temps, nous passerons en revue les différentes solutions qui s'offrent au juge.

Deux situations sont en effet envisageables. S'agissant d'une clause exclusive de responsabilité prévue dans un contrat de consommation, elle est qualifiée d'abusives par l'article 29 de la loi 04-02 du 23 juin 2004³¹ fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et en conséquence, elle est nulle.

En revanche, dans l'hypothèse dans laquelle le contrat exonérant le producteur de toute responsabilité, est un contrat égalitaire le liant à une victime, professionnel ou intervenant³², la question de son application demeure entière. Le juge peut choisir de faire prévaloir la convention légale (article 178 du code civil) au détriment de l'article 140 bis, vidant ainsi ce dernier de sa substance ; comme il peut opter pour la seconde possibilité, en l'occurrence, appliquer la responsabilité du producteur (art140bis) et écarter la clause exonératoire de responsabilité. Dans cette perspective, le juge va contrevenir aux dispositions de l'article 106 du code civil, aux termes duquel : « Le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être révoqué, ni modifié que de leur consentement mutuel ou pour les causes

³¹-Article 29 alinéas 1et deux : « dans les contrats entre un vendeur et un consommateur, sont considérées comme abusives, notamment les clauses et conditions par lesquelles, le vendeur :

1°) se réserve des droits et/ou des avantages qui ne sont pas accompagnés de droits et/ou avantages équivalents reconnus au consommateur. »

Article 5-4 du décret exécutif n°06-306 du 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives : « Sont considérées comme abusives, les clauses par lesquelles l'agent économique : dégage unilatéralement sa responsabilité et n'indemnise pas le consommateur en cas d'inexécution défectueuse de ses obligations. »

³²-Dans la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, le législateur a substitué le vocable « intervenant » à celui de « professionnel » utilisé dans la loi n° 89-02 du 7 février 1989relative aux règles générales de protection du consommateur abrogée.

prévues par la loi. » Dès lors, en l'absence d'une disposition claire dans l'article 104 bis, de notre point de vue, le juge ne peut intervenir pour modifier la volonté des parties, sans risque de voir sa décision sanctionnée. En définitive, dans les deux cas, une loi sera forcément sacrifiée au profit d'une autre. Afin de prévenir une injustice liée à des pratiques judiciaires divergentes, la révision du régime de la responsabilité du producteur s'impose.

Nous relèverons une autre interrogation qui se traduit en des termes similaires lorsque c'est l'obligation de garantie des vices cachés qui est réduite ou exclue par convention entre les parties³³.

En outre, le champ d'application de la responsabilité du producteur empiète inévitablement sur celui du droit de la consommation, notamment en matière de garantie.

Par ailleurs, l'article 140 bis est tellement précis sur certains autres points, que la règle y contenue se révèle éloignée de celle que le législateur a entendu instaurer. Parmi les points qui posent question quant à l'applicabilité de ce texte, la notion de vice et celle de producteur. En restreignant la responsabilité au seul producteur, on restreint considérablement le champ d'application de cette responsabilité ; la victime étant contrainte de rechercher le producteur là où il se trouve. Exiger de la victime la preuve que le dommage qu'il a subi a pour origine le vice du produit, ne revient-il pas à exiger la preuve de la faute du producteur ? Quel serait alors l'intérêt d'insérer en 2005, une responsabilité en réalité subjective, quand on sait que le régime de la responsabilité du fait des choses et le droit de la

³³-Article 384 C.C. : « Les contractants peuvent par des conventions particulières, aggraver l'obligation de garantie, la restreindre ou la supprimer. Néanmoins, toute stipulation supprimant ou restreignant la garantie est nulle si le vendeur a intentionnellement dissimulé le défaut de l'objet vendu. »

consommation offrent aux victimes des solutions plus avantageuses pour obtenir réparation ?

Après ce bref rappel des dispositions relatives à la responsabilité du producteur, il est permis d'affirmer que l'introduction de la responsabilité du producteur régie par un seul article, laisse plusieurs interrogations en suspens. Si les tribunaux peuvent par le pouvoir qui leur est conféré, apporter des solutions à certaines d'entre elles, telles que la question de la validité des clauses limitatives de responsabilité, ils ne peuvent en revanche étendre la responsabilité du producteur à d'autres professionnels ou encore redéfinir le vice du produit.

En conséquence, la rédaction de l'article 140 bis présente cet inconvénient de n'apporter aucun élément positif à même d'améliorer le sort des victimes. Bien au contraire, les dispositions de ce texte marquent un recul par rapport au droit des victimes soumis au régime de la responsabilité contractuelle ou délictuelle.

En effet, le faisceau de difficultés soulevées par la rédaction de l'article 140 bis nous amène à nous questionner sur l'opportunité de son avènement dans le code civil ; en définitive il est permis de se demander si la responsabilité du producteur est nécessaire ou superflue ?

Ainsi apparaît, à travers cet échantillon notre droit de la responsabilité dans sa réalité : un droit désarticulé, formé de différentes pièces hétéroclites, dépourvu de lisibilité et de visibilité, appliqué de manière inégalitaire et objet d'interprétations doctrinales au mieux différentes au pire contradictoires ; ce qui appelle une intervention du législateur.

B- Voies possibles pour rationaliser le droit de la responsabilité

Trois paramètres doivent être pris en compte pour donner à notre droit de l'indemnisation la cohérence dont il a besoin : les apports de la jurisprudence, la modification des articles y relatifs, ainsi que ses lacunes avérées.

1-Consecration des apports de la jurisprudence

Le rôle joué par la Cour suprême en présence d'un texte pour le moins succinct donc imprécis dans certains domaines mérite d'être souligné et codifié. Il en est ainsi, à titre d'illustration, en matière d'exonération de la responsabilité. Un seul article a été dédié à ce sujet dans le code civil sous le titre : « De la responsabilité du fait personnel ». Il édicte : A défaut de disposition légale ou conventionnelle, échappe à l'obligation de réparer le dommage, celui qui prouve que ce dommage provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, tel que le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers. »

Outre l'emplacement de ce texte qui pose la question de son application aux contrats³⁴, c'est surtout sa portée qui a fait l'objet de désaccords. Les divergences relevées parmi les auteurs n'ont pas contribué à la lisibilité de la question de l'exonération ; elles l'ont au contraire davantage opacifiée. Deux avis se sont en effet, dégagés. Pour certains auteurs, c'est seulement si la cause étrangère constitue la source exclusive du dommage, qu'elle exonère le responsable ; en revanche, dans le cas où elle a seulement contribué à sa survenance, elle n'entame en rien la responsabilité du débiteur³⁵. D'autres auteurs, au contraire, admettent une exonération partielle, dans l'hypothèse où la cause étrangère a seulement à la survenance du dommage.³⁶

Fort heureusement, la Cour Suprême a réagi en instituant une jurisprudence en la matière. Elle a pris position en envisageant

³⁴-BENCHENEB(A), Le droit algérien des contrats ; Editions AJED, 2011, p.334. Pour Monsieur BENCHENEB : « La détermination des causes non imputables ou exonératoires implique un détour par le droit de la responsabilité civile car c'est l'article 127 du code civil qui les énumère, sauf à procéder à une adaptation terminologique pour la matière contractuelle.... » L'adaptation dont il est question concerne « le fait du créancier et non pas de sa faute car l'objet est non pas vraiment d'apprécier la responsabilité du créancier (victime de l'inexécution), mais de se prononcer sur l'existence d'une cause étrangère. »

³⁵-يلحاح العربي: النظرية العامة للالتزام في القانون المدني الجزائري، الجزء الثاني، 204.

³⁶-Filali (A), L'acte dommageable, ENAG, p.328.

l'exonération totale ou partielle. A titre d'illustration, nous citerons, un arrêt de la Chambre civile affirmant : *Attendu que les juges du fond dans leur appréciation des faits, ont imputé les 2 /3 de la responsabilité (de l'inondation) à la société demanderesse au pourvoi d'une part et ont d'autre part, pris en compte l'intervention d'une force majeure et sa participation dans la survenance du dommage pour le tiers restant.*³⁷ La consécration législative de ces règles dégagées par la jurisprudence de la Cour Suprême contribuera certainement à améliorer la lisibilité de notre droit de l'indemnisation.

2- Révision du droit de la responsabilité

Envisager la refonte du droit de la responsabilité extracontractuelle dans son ensemble dépasse le cadre de ce travail, c'est pourquoi, l'étude portera sur la responsabilité du surveillant, celle du commettant, du gardien de la chose et du producteur. Ce choix est dicté par la confusion générée par les dispositions y relatives.

Il s'agit en premier lieu de revoir la rédaction de ces textes afin de leur donner la lisibilité indispensable pour la sécurité juridique. A titre d'exemple et comme rappelé plus haut, l'article 136 porteur des prescriptions relatives à la responsabilité du commettant du fait de son préposé est source d'ambiguïté. Il est regrettable que la modification de cet article en 2005, ait été perçue comme une simple harmonisation de la version en langue arabe avec la version en française. Rappelons à ce propos, que le texte adopté en 1975 faisait ressortir l'existence de deux acceptions différentes de la relation nécessaire entre le fait du préposé et sa fonction. Dans le texte libellé en français, le préposé engage la responsabilité de son commettant, quand il a

³⁷-La revue judiciaire 1992, n°1, p.12.

agi « dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions » ; tandis que dans sa version en langue arabe, un lien de causalité entre le fait du préposé et ses fonctions est exigé³⁸. En 2005, le législateur a modifié le texte en arabe pour le rendre conforme à la rédaction en langue française. Nous regrettons que le second amendement de fond apporté à l'article 136 consistant en la redéfinition du lien de causalité n'ait pas suscité l'intérêt des chercheurs, alors qu'il impacte considérablement la portée de la responsabilité du préposé. Dans la version originale de l'article « le lien de causalité existe, même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment qu'il a sur lui un pouvoir effectif de surveillance et de direction. ». Après modification, « le lien de causalité existe même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment que celui-ci travaille pour le compte du commettant. »

De même, l'amendement de l'article 137 n'a pas été apprécié à sa juste valeur. Le texte initial prévoyait « pour la personne responsable du fait d'autrui un recours contre l'auteur du dommage dans les limites où celui-ci est responsable de ce dommage. » Dans sa mouture actuelle, l'article 137 ne concerne plus que le commettant qui « a un recours contre le préposé dans le cas où celui-ci a commis une faute lourde. » La conjugaison des deux articles 136 et 137 du code civil laisse penser que seul le commettant est responsable du dommage du dommage causé par son préposé dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. La victime doit engager l'action en réparation exclusivement contre le commettant. Dès lors, La responsabilité du préposé ne saurait être recherchée que s'il a commis une faute lourde et seulement par une action récursoire du commettant. Force est de constater que la doctrine comme les

³⁸-LAHLOU-KHIAR(G): Réflexions sur le droit des obligations, in L'exigence et le droit, Mélanges en l'honneur du Professeur MOHAND ISSAD, AJED Edition 2011, p.355.

tribunaux font preuve de frilosité en continuant à considérer que la victime a le choix entre rechercher la responsabilité du commettant et celle du préposé³⁹.

L'intervention du législateur est donc indispensable afin de mettre un terme aux divergences issues du libellé du texte actuel.

3- Comblers les lacunes

En engageant la réforme du code civil de 2005, le législateur s'est inscrit dans une démarche sectaire, ignorant l'évolution de la société génératrice de risques pour la sécurité des citoyens. *C'est ainsi, que la responsabilité n'a pas en matière environnementale été prise en charge dans le code civil. A cet égard, la notion de préjudices indemnisables tels que définis dans l'article 182 du code civil et consistant en la perte éprouvée et le gain manqué est dépassée, car elle ne prend pas en charge le préjudice découlant de l'atteinte à l'environnement et notamment le préjudice écologique, tel qu'il ressort de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Parmi les principes généraux sur lesquels se fonde cette loi et cités en son article 3, il y en a trois qui justifient pleinement la révision de la notion de préjudice : le principe d'action préventive et de correction⁴⁰, le principe de précaution⁴¹, le principe du pollueur payeur⁴².

³⁹- FILALI (A): op.cit., p.156; الجزء الثاني 341، بلحاج العربي: النظرية العامة للالتزام في القانون المدني الجزائري،

⁴⁰ -« Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable et qui impose à toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un préjudice important sur l'environnement, avant d'agir, de prendre en considération les intérêts d'autrui »

⁴¹-«le principe de précaution, selon lequel, l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement, à un coût économiquement acceptable »

⁴²-« le principe du pollueur payeur, selon lequel toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, assume les frais de toutes

A ce propos, nous noterons avec intérêt que la révision de la Constitution de 2016⁴³ a consacré le droit à un environnement sain, dans son article 68 comblant ainsi un vide et ouvrant la voie à l'élaboration de règles relatives à la responsabilité environnementale⁴⁴.

La nature spécifique du dommage écologique pose la question des fonctions de la responsabilité extracontractuelle. La fonction préventive de la responsabilité doit être mise en lumière car elle existe déjà dans notre code civil⁴⁵ ; elle doit pareillement être renforcée par l'indemnisation du préjudice écologique.

*La question de la réparation de la perte de chance doit de même être clarifiée, le silence du législateur étant source de divergences. Il n'existe pas de disposition claire dans notre code civil quant à une possible indemnisation de la perte d'une chance. Cette absence d'ancrage juridique pour justifier l'indemnisation d'une perte de chance, pourrait être interprétée comme un refus délibéré du législateur de prendre en charge cette catégorie de préjudice. Une telle interprétation se justifie par deux arguments. Le premier est que l'indemnisation de la perte d'une chance est une construction de la jurisprudence de la Cour de cassation française, appliquée bien avant 1975, date de promulgation de notre code civil. Or, nous noterons avec intérêt, que le législateur algérien n'a pas repris cette

les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement ».

⁴³-Loi n°16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle.

⁴⁴-Article 68 : « Le citoyen a droit à un environnement sain.

L'Etat œuvre à la préservation de l'environnement...La loi détermine les obligations des personnes physiques et morales pour la protection de l'environnement. »

⁴⁵-Article 140-3 du code civil : « Celui qui est menacé d'un dommage pouvant provenir du bâtiment, a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour prévenir le danger ; faute par le propriétaire d'y procéder, il peut se faire autoriser par le tribunal à prendre ces mesures aux frais du propriétaire. »

jurisprudence, comme il l'a fait par ailleurs pour d'autres règles juridiques dégagées par la jurisprudence française, dans d'autres dispositions (articles 136,138...).

Si le législateur n'a pas prévu la perte d'une chance comme préjudice indemnisable, n'a-t-il pas entendu l'exclure justement de cette indemnisation ? N'oublions pas en effet, que le droit musulman va dans ce sens et exclue l'indemnisation d'un dommage résultant de la perte d'une chance et qu'en application de l'article premier, alinéa 2 du code civil : « en l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman. »

En résumé de la position de la doctrine, certains auteurs font preuve de beaucoup de prudence en évoquant la perte d'une chance, non comme un préjudice indemnisable en droit algérien, mais bien comme une œuvre de la jurisprudence française.⁴⁶ D'autres au contraire, admettent l'indemnisation d'un tel préjudice⁴⁷. Il est dès lors permis de s'interroger sur la véritable position de notre droit sur cette question ; ce qui appelle l'intervention du législateur à ce sujet.

La responsabilité renvoie à la responsabilisation et c'est ce rapport qui doit être rééquilibré dans notre code civil de manière claire, le but étant d'asseoir des règles précises, non susceptibles de donner lieu à des lectures aux antipodes les unes des autres, le plus souvent opposées à la volonté du législateur. Pareillement, les tribunaux auront à leur disposition des textes non équivoques, applicables à toutes les victimes de la même manière, à savoir, leur garantir un accès juste et équitable au droit à la réparation des préjudices subis.

⁴⁶-TERKI(N) : Les obligations, Responsabilité et régime général, OPU 1982, p.210.

⁴⁷-BENCHENEB(A): op.cit., p.318; FILALI (A): op.cit., p.292; VIALARD(A): Droit civil algérien La Responsabilité Civile Délictuelle, p.123.

Il apparaît donc, à l'issue de cette brève réflexion, que notre droit de la responsabilité mérite une attention particulière ; et ce, d'autant qu'un nouveau système juridique est en train de faire son apparition. En somme, un constat s'impose, les textes dits spéciaux édictant une indemnisation systématique du dommage corporel ont pris, en termes de champ d'application, une place prépondérante telle que la responsabilité est réduite à ne s'appliquer que de manière exceptionnelle. Dès lors, la sécurité juridique requiert l'intégration dans le code civil d'un droit de l'indemnisation intégré.

Deuxième partie : Pour un droit de l'indemnisation intégré dans le code civil

Une analyse transversale des différents textes ayant consacré un droit d'indemnisation systématique fait apparaître des règles disparates. Il est cependant tout à fait possible d'en dégager un socle commun à même de servir de droit commun de l'indemnisation du dommage corporel (A). A un second niveau, la visibilité de notre droit de l'indemnisation, gage de la sécurité juridique, exige que toutes les règles y relatives soient intégrées dans le code civil. (B).

A-Consécration indispensable d'un droit du dommage corporel

Notre société à l'instar de toutes les sociétés modernes n'admet pas que l'atteinte à l'intégrité physique des citoyens demeure sans indemnisation. Comme rappelé ci-dessus, le droit de la responsabilité civile est depuis quelques décennies entamé par l'apparition de textes portant un régime spécial d'indemnisation des victimes dans des secteurs spécifiques. Bien avant la promulgation du code civil de 1975, l'indemnisation de deux catégories de victimes et non des moindres, a été soustraite au droit commun de la responsabilité civile. Il s'agit des victimes d'accidents du travail soumises à l'ordonnance n°66-83 du 21

juin 1966⁴⁸relative aux accidents du travail et maladies professionnelles et celles des accidents de la circulation régies par l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée par la loi n°88-31 du 19 juillet 1988. Puis sont intervenus d'autres textes qui ont confirmé la prise en charge du dommage corporel dans un cadre indépendant de la responsabilité civile. C'est le cas notamment, pour le décret n° 99-47 du 13 février 1999 relatif aux dommages subis par les victimes d'un acte terroriste ou d'un accident survenu dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de loi n°90-20 du 15 août 1990 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie et du décret présidentiel n° 02-125 du 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale⁴⁹.

Le législateur a franchi un pas décisif dans la rupture entre l'indemnisation et la responsabilité en consacrant le principe de la garantie de la réparation du dommage corporel dans l'article 140 ter, à la faveur de la réforme du code civil de 2005.

L'indemnisation systématique du dommage corporel obéît en fait à des lois « conjoncturelles », comportant des règles distinctes, avec des droits inégaux pour les victimes.

L'enseignement que l'on peut tirer de cette étude est double : Il est indispensable de provoquer une réflexion générale touchant la totalité des règles juridiques composant le droit de l'indemnisation et de procéder à sa codification pour donner de la cohérence à ce droit disséminé et inégalement protecteur des droits des victimes.

⁴⁸-Abrogée par la loi n°83-15 du 02 juillet 1983relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

⁴⁹-LAHLOU-KHIAR (G): op.cit.

C'est à partir de ce constat que nous tenterons de faire l'ébauche d'une théorie du dommage corporel. Il convient pour cela de préciser la notion de dommage corporel induisant un droit à l'indemnisation (1) et de fixer les règles à même de constituer le socle du droit du dommage corporel (2).

1- La notion de dommage corporel en question

A l'évidence, le droit de l'indemnisation systématique prend sa source dans le dommage corporel, blessures ou décès, conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique de la victime. Les spécificités de cette branche du droit de l'indemnisation, détachée de la responsabilité, lui confèrent une dimension particulière dépassant l'acception classique du droit des victimes à réparation. En effet, le droit du dommage corporel contribue à nourrir la réflexion inhérente au statut juridique du corps humain et à la garantie de son inviolabilité. D'ailleurs, de nombreuses dispositions législatives sont consacrées à ce sujet, au carrefour de plusieurs disciplines du droit.

De la sorte, le code civil prévoit dans son article 47 : « celui qui subit une atteinte illicite à des droits inhérents à sa personnalité, peut en demander la cessation et la réparation du préjudice qui en sera résulté. » La généralité des termes employés dans ce texte nous renvoie à d'autres dispositions contenues notamment dans la Constitution, le code civil, le code pénal et le code de déontologie médicale. C'est ainsi, à titre d'illustration, que le droit à la sécurité et l'inviolabilité de la personne humaine sont inscrits dans la Constitution. L'article 26 de cette loi fondamentale édicte: « L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens.». Quant à son article 40, il précise : « L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi.»

Cette consécration constitutionnelle traduit bien l'idée que le dommage corporel, mérite une attention particulière et partant, un système d'indemnisation qui lui soit propre. Mais les victimes bénéficient-elles d'un traitement égal, peuvent-elles prétendre à l'indemnisation des mêmes préjudices ? Ces interrogations s'imposent en présence de l'unicité du dommage corporel en tant que source matérielle du droit à l'indemnisation ; alors que sur le plan juridique, la situation est tout autre.

En effet et selon la formule employée par un auteur : « Les mots de dommage et de préjudice ne sont pas synonymes. Le premier désigne la lésion subie ...appréciée de façon objective, tandis que le second est la conséquence juridique et subjective de la lésion. »⁵⁰

Cette différenciation entre dommage et préjudice, termes souvent employés comme synonymes, revêt une importance toute particulière s'agissant de l'indemnisation du dommage corporel.

En effet, dans le patchwork de textes régissant l'indemnisation du dommage corporel, deux lésions similaires ouvrent droit à l'indemnisation de préjudices différents ; ce qui engendre une injustice. Nous rappellerons à cet égard, que la victime d'une lésion corporelle relevant du droit de la responsabilité bénéficie d'une indemnisation plus favorable que celle due à la victime d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail.

En effet, la réparation intégrale appliquée de tous les chefs de préjudices induits par le dommage corporel en droit de la responsabilité a été écartée dans les textes régissant l'indemnisation systématique. Les préjudices indemnifiables dans ce système diffèrent ; aussi, en droit des accidents corporels de la

⁵⁰-Le TOURNEAU (P) : Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz 2008/2009, p.99.

circulation,⁵¹ ils sont plus nombreux que ceux prévus en droit des accidents du travail⁵². C'est alors, que deux lésions corporelles identiques feront l'objet d'indemnisations distinctes en fonction de la nature de l'accident subi. Dans l'hypothèse où l'indemnisation de la lésion relève du droit de la responsabilité, la victime a droit à une réparation intégrale de la totalité des préjudices qu'elle a subis. Si c'est un accident de la circulation qui est à l'origine de son dommage, en sus du préjudice matériel et économique, sont éligibles à l'indemnisation, sous certaines conditions, le préjudice esthétique ainsi que le *pretium doloris*. La blessure occasionnée par un accident du travail ouvre elle, droit à des prestations en nature et des prestations en espèces, en cas d'incapacité de travail.

Quant à l'article 140 ter du code civil ayant introduit dans le code civil une disposition spécifique à l'indemnisation du dommage corporel, il pose avec acuité la teneur du droit des victimes, en disposant : « A défaut de responsable des dommages corporels et si la victime n'en n'est pas la cause, l'Etat prend en charge la réparation de ces dommages. » La réparation prônée par le législateur, si elle venait à s'appliquer, marquerait une rupture avec l'indemnisation prescrite dans les autres régimes d'indemnisation des dommages corporels.

Cette diversification des préjudices indemnifiables a une répercussion négative sur le droit des victimes. A travers ce qui précède, il apparaît que les régimes d'indemnisation du dommage

⁵¹-MOSTEFA-KARA (F): L'indemnisation des victimes des accidents de la route, in L'émergence d'un nouveau droit de l'indemnisation des dommages corporels, Les Annales de l'Université d'Alger, Numéro spécial, Etude commune réalisée par des enseignants des universités d'Alger et de Pau, 2012, p.91.

⁵²-OUARAB(S): L'indemnisation des accidents du travail, in L'émergence d'un nouveau droit de l'indemnisation des dommages corporels, Les Annales de l'Université d'Alger, Numéro spécial, Etude commune réalisée par des enseignants des universités d'Alger et de Pau, 2012, p.52.

corporel sont cloisonnés, avec des règles très différentes, instaurant une discrimination entre les victimes.

2- Le rétablissement nécessaire de l'égalité des victimes du dommage corporel

L'instauration d'un droit du dommage corporel requiert un traitement égalitaire des victimes. Celles-ci ont le droit de faire prévaloir l'indemnisation des préjudices identiques, sans discrimination aucune. Nous mettrons l'accent sur un élément illustrant parfaitement cette situation. Il s'agit de la résurgence de la faute. En effet, le principe de l'indemnisation systématique sur lequel repose l'indemnisation du dommage corporel ne s'est pas complètement affranchi de la responsabilité subjective.

La faute est maintenue à titre exceptionnel et intervient à deux niveaux. Elle peut entraîner la diminution de l'indemnisation ou la déchéance du droit ; comme elle peut permettre à la victime d'obtenir une réparation complémentaire.

*C'est ainsi que dans le cas des accidents de la circulation, sont essentiellement concernés par la prise en compte de leur faute, le conducteur et/ou le propriétaire, le voleur et ses complices.⁵³ Ces fautes ne sont pas opposables à leurs ayants- droit, sauf exception relative aux ayants droit de la victime ayant causé le dommage par sa faute intentionnelle dans un seul cas. Cette exception appelle une remarque. Elle porte en elle une discrimination insupportable et injustifiée entre les ayants droit des victimes fautives. En effet, ne sont déchus du droit à l'indemnisation que les ayants droit de la victime ayant causé le dommage par sa faute intentionnelle et lorsque c'est le fonds de

⁵³-Lahlou- Khiair (G) : Le droit de l'indemnisation : entre responsabilité et réparation systématique. Thèse Alger. 2006 ; p.229 et suivantes.

garantie automobile qui est débiteur de l'indemnisation⁵⁴. S'agissant des ayants droit des victimes ayant commis une faute intentionnelle dont l'indemnisation est à la charge de l'assurance, la faute de leur auteur ne leur est pas opposable.

* Dans le cas des accidents du travail, seule la faute intentionnelle ou inexcusable de l'employeur et la faute du tiers sont maintenues et ouvrent droit à la victime à la réparation complémentaire sur le fondement de la responsabilité civile. Cette faveur offerte à certaines victimes d'accidents du travail est pareillement source d'injustice; le préjudice des autres victimes étant indemnisé a minima.

* Dans l'article 140 ter, la faute de la victime entraîne la déchéance du droit à la réparation. Une telle règle pénalisant injustement la victime est contradictoire avec la philosophie générale du droit de l'indemnisation du dommage corporel, tendant à instaurer un droit expurgé de toute faute émanant de la victime. Comme rappelé ci-dessus, seul le droit des accidents de la circulation la retient encore pour sanctionner le comportement du conducteur et du propriétaire du véhicule. Il est regrettable que l'article 140 ter ait opéré un retour à une conception moralisatrice de l'indemnisation, et ce d'autant, qu'il consacre par ailleurs le principe de la garantie d'un droit à la sécurité⁵⁵.

Nul doute qu'en l'état actuel de notre législation, il ne serait pas présomptueux d'affirmer l'existence d'un droit du

⁵⁴-Article 6 du décret n° 80-37 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application des articles 32 et 34 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relatifs aux règles de fonctionnement et aux mécanismes d'intervention du fonds spécial d'indemnisation (Fonds de Garantie Automobile actuellement).

⁵⁵-LAHLOU –KHIAR (G) op.cit., p.410. LAMBERT- FAIVRE (Y) et PORCHY-SIMON (S) : Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation, Dalloz, 2009, n°595 : « L'exigence de la sécurité, qui imprègne tout le droit moderne, européen et national, est ancré sur ce droit fondamental de chaque être humain à son intégrité physique. »

dommage corporel, malgré la disparité des textes le composant et la protection différenciée des droits des victimes. Néanmoins, tous les éléments permettant la construction d'un droit de l'indemnisation systématique du droit du dommage corporel peuvent être désormais réunis.

Il est fondamental d'ériger une théorie générale du droit du dommage corporel, applicable à l'indemnisation de toutes les victimes sans exclusive, avec des fondements cohérents dont l'exposé exhaustif dépasse le cadre de cette communication. Aussi nous contenterons nous d'en citer les principaux.

* L'indemnisation du dommage corporel sera régie par des règles communes et non des dispositions éparpillées entre le droit de la responsabilité et les nombreux textes prescrivant un régime d'indemnisation spécifique, en l'occurrence, l'indemnisation systématique.

*Il est essentiel pour cela de bien préciser le champ d'application de ce droit ayant vocation à garantir l'indemnisation de tout dommage corporel, y compris celui ayant pour source l'inexécution d'une obligation contractuelle.

En définitive, il s'agit de soustraire le dommage corporel du champ d'application du droit de la responsabilité civile. L'indépendance du dommage corporel par rapport au comportement du responsable serait alors consacrée. Ne devrait-on pas en effet, détacher le droit du dommage corporel du domaine de la responsabilité, quand les assurances, la sécurité sociale et autres fonds d'indemnisation viennent dans bien des domaines se substituer au responsable?

*Il faut pareillement, s'attacher à définir les préjudices également indemnifiables pour toutes les victimes d'un dommage corporel, sans discrimination, en engageant une réflexion sur l'opportunité de la prise en charge systématique du dommage moral. Comme évoqué ci- dessus, si le dommage

corporel constitue l'élément commun, les chefs de préjudices pris en charge diffèrent d'un texte à un autre. Or, l'idée qu'il puisse y avoir dans les régimes de réparation des divergences substantielles pour des risques comparables est absolument inacceptable.

* Le législateur doit déterminer avec précision, les conditions strictes de la résurgence à titre exceptionnel de la faute, en veillant à proscrire les inégalités pouvant en résulter.

* De même, la dichotomie de la procédure créatrice d'une discrimination entre les victimes devrait être abolie, par l'instauration d'une procédure unifiée et simplifiée.

La consécration d'un droit de l'indemnisation du dommage corporel homogène, participe de la sécurité juridique ; les victimes étant assurées de la protection de leurs droits de manière juste et équitable.

Enfin, la refonte du droit de l'indemnisation impose une réflexion sur l'articulation du droit de la responsabilité avec le droit du dommage corporel : les deux composantes de notre droit de l'indemnisation.

B-Codification salubre du droit de l'indemnisation

Notre corpus législatif est impressionnant, cette inflation rend le droit difficilement maîtrisable, péniblement accessible, tant les textes qui le composent sont éparés et n'ont fait l'objet d'aucun classement clair et logique par le biais d'une codification. En conséquence, Il est essentiel de réunir toutes les règles du droit de l'indemnisation dans le code civil, en vue d'une meilleure diffusion, pour une meilleure connaissance des tenants et des aboutissants de cette branche importante du droit. Un constat s'impose à ce sujet, le droit du dommage corporel ne se limite pas à opérer des transformations dans le droit de la responsabilité, bien qu'étant né d'une atténuation de celui-ci, il

s'en est complètement émancipé. Cette réalité, le législateur se doit de la clarifier dans le code civil, pour mettre un terme à la confusion dominante⁽¹⁾ et de consacrer le droit de l'indemnisation dans son ensemble dans le code civil (2).

1- Confusion des systèmes composant le droit de l'indemnisation

Il est clair que les différents régimes d'indemnisation, constituent une branche du droit civil et devraient logiquement être intégrés dans le code civil. Leur exclusion pose de manière significative, la question de l'accessibilité de cette branche majeure du droit pour tous, y compris pour le juge. Force est de remarquer, que l'incursion des règles innovantes liées à l'indemnisation systématique dans un système de responsabilité séculaire, bien rodé, n'a pas ou a peu intéressé nos juristes. Certains auteurs persistent à maintenir coûte que coûte ces nouveaux systèmes d'indemnisation systématiques dans le giron de la responsabilité civile⁵⁶ ; d'autres vont plus loin, en les excluant du champ d'application du droit des victimes, refusant ainsi de les reconnaître en tant que systèmes d'indemnisation, persistant par exemple, à appliquer le droit de la responsabilité, aux accidents corporels de la circulation ⁵⁷.

Une méfiance certaine a également longtemps régné dans les prétoires, comme en atteste notamment la pratique judiciaire en matière d'accidents corporels de la circulation. Il est intéressant à cet égard de tenter de retracer schématiquement le chemin parcouru par les tribunaux.

*En premier lieu, l'application de l'ordonnance n° 74-15 a mis en lumière le décalage entre la réparation intégrale prescrite dans le droit de la responsabilité et l'indemnisation forfaitaire prônée

⁵⁶-TERKI(N) ; op.cit., p.48; HAMDANE-BORSALI (L): Réflexion sur la notion de faute en droit civil algérien, Thèse de doctorat, université d'Oran, p.145 ; VIALARD(A), op.cit., p.120.

⁵⁷-بلحاج العربي: النظرية العامة للالتزام في القانون المدني الجزائري، الجزء الثاني، علي علي سليمان: المسؤولية عن الأشياء غير الحية، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 1987، فضلي إدريس: الوجيز في النظرية العامة للالتزام، قصر الكتاب.

par ce nouveau régime. L'indemnisation partielle limitée de surcroît à certains préjudices a été ressentie comme une injustice par les victimes. Elle a également été décriée par les sociétés d'assurances devant indemniser la quasi-totalité des victimes en dehors de toute considération liée tant au comportement de l'agent du dommage qu'à celui de la victime. Cette levée de boucliers contre l'application du droit des accidents corporels de la circulation s'est traduite par la pratique des tribunaux, persistant à indemniser les victimes selon le droit de la responsabilité.

Deux tendances se sont alors manifestées: Dans certains arrêts, les juges prétextent l'absence de promulgation des décrets d'application pour rejeter les demandes d'indemnisations fondées sur l'ordonnance 74-15⁵⁸. D'autres arrêts ont pris l'initiative de délibérément substituer le droit de la responsabilité au droit des accidents corporels de la circulation, faisant ainsi à leur tour, preuve de récusation à l'égard de ce système d'indemnisation bousculant les standards du droit commun, qu'ils considèrent immuables⁵⁹.

*En second lieu, notons que ce déni du droit de l'indemnisation systématique symbolisé par le droit des accidents corporels de

⁵⁸-Cour suprême: Chambre civile, 28/03/1990 n° du dossier 68090 (arrêt non publié): *Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué, la violation de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 en ce que les juges du fond n'ont pas fixé le montant de l'indemnisation selon le barème annexé à l'ordonnance et ont appliqué le code civil en octroyant une indemnisation du dommage moral... Mais attendu que... l'accident a eu lieu le 17/7/ 1979 et qu'il est soumis au droit antérieur qui d'une part, donne aux juges du fond le pouvoir d'appréciation de l'indemnisation et d'autre part, n'exclut pas les frères de la victime du droit à réparation...* Dans cette espèce, la haute juridiction n'a pas justifié la non application de l'ordonnance 74-15. Dans le même sens, la Cour Suprême, Chambre civile, dans un arrêt daté également du 28/3/1990 a refusé l'application de l'ordonnance 74-15 pour l'indemnisation d'un accident corporel de la circulation survenu le 6 février 1977, sans autre justification (dossier n°68079).

⁵⁹-Cour suprême, ch. Civ. 4 janvier 1984, Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques 1985, n°4, p 795, note ZERGUINE®; Cour suprême, ch.civ., 17 mai 1989, La revue judiciaire 1993, n°2, p.23; Cour suprême, chambre civile, 29 janvier 1992, La revue judiciaire 1993, p.124.

la circulation a perduré malgré le rappel à l'ordre exercé par la Cour suprême en 1983.⁶⁰ Les juges de la haute juridiction ont en effet clairement affirmé, que les dispositions du code civil relatives à la responsabilité ne sont plus applicables au dommage corporel causé par un véhicule terrestre à moteur ; l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 étant le seul texte applicable en la matière. Ce rappel à l'ordre de la juridiction suprême n'a pas eu l'effet escompté, puisque des juges y siégeant persistent dans le déni, comme c'est le cas, pour un arrêt, daté du 15 avril 2009⁶¹, dans lequel, la Cour suprême reproche aux juges du fond ayant rejeté l'action en indemnisation d'un accident corporel de la circulation, d'avoir violé les articles 124 (relatif à la responsabilité du fait personnel) et 25⁶² du code civil.

* Par ailleurs, même dans l'hypothèse où ils appliquent l'ordonnance 74-15, les juges de la Cour suprême demeurent très prudents. Ils se gardent de qualifier le système d'indemnisation auquel se rattache le droit des victimes d'un accident corporel de la circulation. C'est ainsi que la faute comme fondement de l'indemnisation est expressément écartée pour lui substituer le risque. « Attendu que le système d'indemnisation soumis aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance 74/15, relève de la théorie du risque et non de la faute... »⁶³ Dans ce sillage, force est de constater que

⁶⁰-Cour suprême, ch. Civ.19 janvier 1983, note BENBELKACEM(F) in Revue EL-MOUHAMAT 1985, n°4.

⁶¹-Revue de la Cour suprême, 2009, n°2, p.159 : *Attendu que ce qui est reproché à l'arrêt attaqué est fondé, que le fœtus a subi un dommage causé par le décès de son père, s'il nait vivant et qu'il peut prétendre à sa réparation.*

Attendu que les juges statuant en appel ont rejeté l'action de la demanderesse au motif qu'au moment du décès le nourrisson était un fœtus et ne pouvait avoir subi de dommage, ce qui constitue une faute dans l'application des dispositions des articles 124 et 25 du code civil...

⁶²-Article 25 : « La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort...

L'enfant conçu jouit des droits déterminés par la loi à la condition qu'il naisse vivant. »

⁶³-Cour suprême, chambre civile arrêt du 16/5/2013 ; Revue de la Cour suprême, 2013, n°2 ; p.149.)

la tentation d'appliquer le droit de la responsabilité pour l'indemnisation des accidents corporels de la circulation est tenace et ne marque pas de recul notoire. En témoigne, toujours à titre d'illustration, un arrêt de la Chambre civile de la Cour suprême, daté du 18 mars 2008,⁶⁴ En l'espèce, les juges ont sanctionné l'arrêt de juges du fond ayant mis à la charge du fonds spécial (devenu depuis 2004, le fonds de garantie automobile) l'indemnisation due à la victime d'un accident corporel et ce, en application de l'article 01 du décret 80/37 et de l'article 24 de l'ordonnance 74-15⁶⁵.

Pourtant, à l'évidence, l'article 24 de l'ordonnance n°74-15 ne laisse place à aucun doute quant aux attributions du fonds spécial d'indemnisation, « chargé de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules terrestres à moteur, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré ou se révèle totalement ou partiellement insolvable. » La Cour suprême invoque l'alinéa deux de l'article 11 du décret 80-37 aux termes duquel l'intervention du fonds spécial d'indemnisation « ne peut motiver une condamnation conjointe et solidaire du fonds

⁶⁴-Revue de la Cour suprême, 2010, n°1, p.142.

⁶⁵-Article premier du décret n°80-37 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application des articles 32 et 34 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 et relatifs aux règles de fonctionnement et aux mécanismes d'intervention du fonds spécial d'indemnisation : « Le fonds spécial d'indemnisation est chargé de payer les indemnités aux victimes d'accidents corporels de la circulation, ou à leurs ayants droit, dans les cas visés aux articles 24 et suivants de l'ordonnance n°74- 15 du 30 janvier 1974. » Dans le cadre des dispositions indiquées à l'alinéa ci-dessus, le fonds spécial d'indemnisation procède à l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit, à défaut de paiement par toute personne ou organisme tenu de prendre en charge cette indemnisation conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

spécial d'indemnisation et du responsable des dommages », pour soutenir que *Le fonds spécial d'indemnisation n'est pas considéré comme le garant du responsable et que la finalité de son intervention est de protéger ses intérêts et de protéger la victime , sans qu'il ne se substitue pour autant au responsable dans l'indemnisation du dommage ...*

Ainsi, le droit commun ne se contente pas de réapparaître dans les entrebâillements des textes spéciaux inhérents au droit de l'indemnisation systématique, comme c'est le cas en présence du silence du législateur ou d'imprécision des textes ; bien au contraire, force est de constater qu'il occupe sans droit ni titre des domaines dont il a été exclu.

C'est pourquoi, il convient peut-être de revenir à l'essentiel, c'est-à-dire au dommage, vecteur de tout droit à l'indemnisation, la faute ou toute autre considération subjective étant reléguée à un rang accessoire. Etant acquis, que c'est le dommage corporel qui a été à l'origine de l'objectivation de la responsabilité extracontractuelle, et que c'est ce même dommage qui a conduit le législateur à multiplier les textes spéciaux relatifs à l'indemnisation systématique, une réflexion doit être menée sur l'opportunité de maintenir la dichotomie du droit régissant son indemnisation.

*La confusion régnant dans le droit de l'indemnisation se révèle aussi à travers l'introduction de l'article 140 ter dans le code civil. Si ce texte constitue incontestablement une avancée dans le droit des victimes d'un dommage corporel, il suscite de nombreuses remarques.

L'article 140 ter est le premier texte de droit commun relatif au dommage corporel ; la règle qu'il consacre est inédite en droit de la responsabilité. Il s'agit selon toute vraisemblance de garantir la réparation du dommage corporel, en dehors du cadre juridique de la responsabilité et ce, bien que l'article 140ter ait été intégré dans la section III intitulée, « De la responsabilité

du fait des choses ».⁶⁶ A l'évidence, à moins de redéfinir la responsabilité délictuelle, on ne peut affirmer que cet article soit un cas de responsabilité de l'Etat.

La prise en charge du dommage corporel par l'Etat n'a lieu que si trois conditions sont réunies, la première est relative aux dommages réparables qui sont exclusivement corporels, la deuxième est l'absence de responsable, et la troisième exige que la victime ne soit pas la cause du dommage. Concernant la première condition et comme souligné plus haut, il appartient au législateur de déterminer clairement les préjudices indemnifiables. Pour garantir un droit de l'indemnisation, le rôle punitif de la faute de la victime doit également être exclu du champ d'application de l'indemnisation du dommage corporel par l'Etat. En effet, une telle déchéance ne trouve aucun justificatif au regard de ce qui est appliqué aux autres victimes du dommage corporel.

Quant à la notion d'absence de responsable, elle doit pareillement faire l'objet d'une clarification. Le défaut de responsable peut avoir des causes juridiques (auteur du dommage dépourvu de discernement et n'ayant pas de responsable au moment des faits) ou matérielles (auteur inconnu). Doit – on privilégier les premières au détriment des secondes ?

L'insolvabilité du responsable est-elle assimilée à son inexistence ? Quels sont les moyens de preuve dont dispose la victime en la matière ? Ces interrogations sont cruciales et appellent des réponses précises.

Au-delà de l'imprécision de ces conditions de fond, la procédure d'indemnisation est également en question. Au regard du silence du législateur quant à une procédure amiable et à la désignation d'un organisme représentant l'Etat débiteur

⁶⁶- Lahlou- Khiair (G), op.cit., p.170.

de l'indemnisation, la victime n'a pas d'autre choix que la voie juridictionnelle. Ce sont les tribunaux administratifs qui sont compétents, l'action devant être engagée contre l'Etat.⁶⁷ Cette procédure contentieuse constitue un facteur supplémentaire de discrimination entre les victimes du dommage corporel.

Ces éléments non exhaustifs impactent la nature de ce dispositif. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs de l'article 140 ter⁶⁸, on ne peut affirmer, qu'il consacre un droit de l'indemnisation systématique protecteur des droits de la victime, comme le sont le droit des accidents corporels de la circulation ou le droit des accidents du travail.

L'article 140 ter est porteur d'un système d'indemnisation original, se situant à mi-chemin entre le droit de la responsabilité et l'indemnisation systématique du dommage corporel.

Nous déduirons de cette réforme du droit de l'indemnisation en 2005, que plus que jamais, le droit de l'indemnisation constitue un amoncellement de règles marqué par un manque flagrant de cohésion. Bien au contraire, le contenu de l'article 140 ter conforte l'idée d'un droit flou, composé de textes épars, manquant de visibilité. Il appartient au législateur de mettre de l'ordre en la matière en affirmant le caractère pluriel de notre droit de l'indemnisation.

⁶⁷-Article 800 du code de procédure civile et administrative : « Les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun en matière de contentieux administratif.

Ils connaissent en premier ressort et à charge d'appel de toutes affaires où est partie l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif. »

Article 52 du code civil : « Sous réserve des dispositions spéciales applicables aux établissements à caractère administratif, l'Etat, en cas de participation directe à des rapports de droit civil est représenté par le ministre des finances. »

⁶⁸-Aux termes de l'exposé des motifs : « L'Etat devra réparer les dommages corporels en cas d'absence d'un responsable à l'instar de la protection dont bénéficient les victimes des accidents de la route. »

2- Le droit de l'indemnisation dans le code civil : un droit pluriel

Il ne fait aucun doute que notre droit de l'indemnisation n'est plus univoque, composé exclusivement du droit de la responsabilité. Il se conjugue désormais au pluriel.

Depuis l'avènement de l'article 140 ter en 2005, le code civil ne suggère-t-il pas lui-même l'intégration en son sein, d'un chapitre dédié à l'indemnisation du dommage corporel ?

La codification du droit de l'indemnisation implique de substituer au titre relatif à l'acte dommageable celui de droit de l'indemnisation, qui sera subdivisé en deux parties. La première concernera le droit de la responsabilité réécrit avec clarté et précision, afin d'exprimer le mieux possible ce que recouvrent les concepts juridiques. La seconde partie sera consacrée au droit du dommage corporel.

Il s'agit de rééquilibrer les rapports entre tous les intervenants dans le droit de l'indemnisation et de mettre l'accent non plus sur la responsabilité seule, mais sur le droit des victimes à une juste indemnisation. Il est absolument indispensable d'arriver à rationaliser les standards du droit à l'indemnisation. Une codification du droit de l'indemnisation dans le code civil s'inscrirait dans une telle démarche et en serait l'aboutissement.

Ainsi, nous éviterons la confusion et l'anarchie gouvernant la lecture de notre droit de l'indemnisation, tant par la doctrine que par les tribunaux. Cela mettra surtout un terme à la discrimination dont souffrent les victimes d'un dommage corporel, soumises tantôt au droit de la responsabilité leur conférant une réparation intégrale, tantôt à un droit de l'indemnisation systématique leur octroyant une indemnisation à géométrie variable, au gré des textes épars.

En conclusion

Notre législation en matière d'indemnisation est empreinte d'une ambiguïté certaine et d'une incohérence tout aussi avérée, auxquelles une codification claire des règles du droit de l'indemnisation apportera indubitablement une solution salubre pour les victimes.

A la faveur de la cohabitation des textes spéciaux relatifs au dommage corporel avec le droit de la responsabilité, nous assistons au renouvellement du droit de l'indemnisation. Sa codification constituera la solution appropriée au morcellement qui le caractérise. Par ailleurs, elle va avoir une répercussion sur le système de la responsabilité auquel elle va assurément donner la lisibilité nécessaire.

Si comme l'affirme à juste titre un auteur, le dommage corporel a une influence perturbatrice sur le droit des obligations⁶⁹, on est en droit d'affirmer que dans notre droit, il joue un rôle déterminant dans le renouvellement du droit de l'indemnisation, son influence étant salvatrice pour le droit des victimes.

Enfin, nous emprunterons au Professeur Yves LEQUETTE une formule s'adaptant tout à fait à notre sujet : « Eclairée par les objectifs de la politique juridique, l'étude de la technique juridique permet de construire un ensemble cohérent, là où n'apparaissait, au premier abord, qu'un magma législatif et réglementaire. »⁷⁰

⁶⁹-BOURDOISEAU(J) : L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations, LGDJ 2010

⁷⁰-Préface à l'ouvrage de Jonas KNETCH : Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation, LGDJ 2013.